

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10317  
25 septembre 1971  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

SOMALIE : PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969) et les résolutions antérieures 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du mois de juillet 1967, relatives aux mesures et dispositions prises par Israël pour modifier le statut de la partie de Jérusalem occupée par les Israéliens,

Ayant examiné la lettre du représentant permanent de la Jordanie sur la situation à Jérusalem (S/10313) et les rapports du Secrétaire général (S/8052, S/8146, S/9149 et Add.1, S/9537 et S/10124 et Add.1 et 2), et ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

Réaffirmant le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible,

Notant avec inquiétude qu'Israël se refuse à se conformer aux résolutions susmentionnées,

Notant également avec inquiétude que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris de nouvelles mesures en vue de modifier le statut et le caractère de la partie occupée de Jérusalem,

1. Réaffirme les résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité;
2. Déplore qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des mesures et dispositions prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem;

3. Confirme de la façon la plus explicite que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville;

4. Invite instamment Israël à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem, aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville ou portant préjudice aux droits des habitants et aux intérêts de la communauté internationale, ou à une paix juste et durable;

5. Erie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil de sécurité en temps opportun, et en tout cas dans les 60 jours, sur l'application de la présente résolution.

-----

